

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 86

Quorum 69

Votants 77

Suffrages exprimés : 77

DATE DE CONVOCATION

11 juin 2021

DATE D’AFFICHAGE

18 juin 2021

Séance du 28 juin 2021

N°210628-55

L’an deux mil vingt et un, le 28 juin à 17h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, à la salle cauchoise, sise à Grainville la Teinturière, sous la présidence de Monsieur Jérôme LHEUREUX, Président,

Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, David ANQUETIL, Laurent APPERCELLE, Xavier BATUT, Pierre BAZIN, Pierre-Luc BILLIEZ, Catherine BONS, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BRÉANT, Alexandra BUQUET, Jean-François BUREL, Philippe CABIN, Bertrand CARPENTIER, Philippe CARREIN, Marie-Hélène CHANGARNIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Gérard COLIN, Martine CORUBLE, Odile COUROYER, Joël DESCHAMPS, Raphaël DISTANTE, Jérôme DOUILLET, Jean-Claude DUBOC, Christophe DUBOSC, Annie DUMENIL, Evelyne DUPUIS, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Didier GASTON, Daniel GEORGES, Nicole GIBOURDEL, Laurent GODEFROY, Benjamin GORGIBUS, Françoise GUILLOT, Patrice HOYÉ, Véronique IZABELLE, Hervé JOLLY, Barbara LANGE, Jacques LEBALLEUR, Antoine LECROQ, Magalie LEGRAS, Daniel LEGROS, Martine LE PAIH, Alain LEPREUX, Béatrice LEROND, Jérôme LHEUREUX, Sandrine LOSAY-ANNEBIQUE, Sophie MAUBANC, Sylvain MONNIER, Bruno NAZE, Jean-François OUVRY, Didier PEULVEY, Luc POLINSKI, Benjamin REGENT, Jean-Paul RENAUX, Marc ROUSSELIN, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Yves TASSE, Bruno THUNE, Patrick TRENDIA, Pascal VANIER.

Etaient absents représentés par leur suppléant :

Pascal BAILLET représenté par Jacques THIOUENT

Patrick VICTOR représenté par Antoine GODEFROY

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Lydie BRETTE a donné pouvoir à Benjamin GORGIBUS

Isabelle COMONT a donné pouvoir à Jean-François BUREL

Valérie CORCEL a donné pouvoir à Philippe CABIN

Jean-Robert LANCHON a donné pouvoir à Jean-François BUREL

Valérie MORSALINNE a donné pouvoir à Jean-François ALIGNY

Marc MUSONI a donné pouvoir à Catherine BONS

Eric SIMON a donné pouvoir à André-Pierre BOURDON

Jean-Pierre THÉVENOT a donné pouvoir à Barbara LANGE

Absents :

Emmanuel BOUST, Marie-Louise DOULET, Philippe DUFOUR, Patrice FAUCON, Rémi HEROUARD, Pierre-Yves JEGAT, David LAMBION, Pascal LARGILLET, René VIMONT

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Luc POLINSKI a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

LAC DE CANIEL – Travaux de requalification de la base de Loisirs de Caniel LOT n°1 - Exonération de pénalités de retard

N°55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la décision de Président n°2019-06-39 en date du 28 juin 2019, portant lancement du marché travaux pour la requalification de la base de loisirs de Caniel,

Considérant que le marché de travaux pour la requalification de la base de Loisirs de Caniel était composé de 4 lots, comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle,

Considérant que le lot n°1 « *Terrassement généraux – Assainissement – Constitution de sol – Maçonnerie – Mobiliers divers* » a été classé sans suite ; qu'un marché n°2019-20bis a été lancé le 30 août 2019, spécifiquement pour ce lot,

Considérant que la notification du marché a eu lieu le 15 octobre 2019, au profit de la société COLAS IDFN, pour un montant de 3 403 165,84€ HT,

Considérant que pour la tranche ferme, le délai d'exécution des travaux était fixé à 3 mois, à compter du 18 novembre 2019,

Considérant qu'afin de pérenniser le site et de permettre une réouverture optimale, pour la période estivale 2020, le maître d'ouvrage a décidé d'affermir la tranche optionnelle le 18 décembre 2019,

Considérant que dans cette optique, un arbitrage des travaux à réaliser entre la tranche ferme et la tranche optionnelle a été opéré afin que l'entreprise se concentre sur les espaces les plus prisés du site de Caniel,

Considérant, en outre, que le maître d'ouvrage a sollicité des prestations supplémentaires, à savoir :

- l'aménagement d'enclaves de stationnement pour l'accueil des camping-cars après le démarrage du chantier (février 2020), nécessitant de définir le positionnement exact de cette aire, la retouche des plans, la gestion de l'eau pluviale (positionnement et dimensionnement des noues), l'aménagement d'un réseau électrique et revoir la portance de la structure de la voirie sur les alcôves.
- la remise en double sens de l'ex-Route Départementale,
- la réfection du réseau d'eaux usées au niveau de la ferme du lac et de la maison des sports,
- la modification de l'accès pour les camions de livraison,
- la réfection provisoire du cheminement piéton autour du Lac.

Considérant que ces modifications de programme ont décalé la réalisation des travaux dans le temps et l'organisation entre les différentes tranches (ferme et optionnelle),

Considérant, par ailleurs, que la France a connu une situation de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 ; que cette situation d'urgence imprévisible a également entraîné des retards d'exécution et, par suite, des difficultés d'approvisionnement;

Considérant que la réalisation des travaux de finition de la tranche ferme n'a pu reprendre qu'à partir d'octobre 2020,

Considérant que la réception du chantier a été effectuée le 27 novembre 2020,

Considérant que l'article 4.4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, portant sur l'application des pénalités de retard, fixe le montant desdites pénalités à 300,00 € HT par jour de retard,

Considérant, toutefois, que les ordonnances précitées, édictées durant la période d'urgence sanitaire, disposent que les entreprises titulaires d'un marché public ne peuvent être sanctionnées, ni se voir appliquer des pénalités contractuelles et ce du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus,

Considérant, en conséquence, que cette période n'a pas été prise en compte pour le calcul du dépassement de la durée d'exécution,

Considérant que le nombre de jours ouvrables de retard est décompté comme suit :

| N° de lot | Dénomination | Nom du titulaire | Nombre de jours ouvrables de retard | Montant des pénalités encourues |
|------------------|---|-------------------------|--|--|
| 1 | Terrassement généraux – Assainissement – Constitution de sol – Maçonnerie – Mobiliers divers | COLAS | 128 | 38 400€ |

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que le maître d'ouvrage, a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par les entreprises,

Considérant qu'il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'entreprise des pénalités de retard pour des motifs qui ne lui sont pas imputables,

Vu l'avis favorable de la commission développement touristique, loisirs, espaces naturels, base de loisirs du Lac de Canel et grands événements en date du 09 juin 2021,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 15 juin 2021,

Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte d'exonérer totalement de l'application des pénalités de retard prévues au marché, l'entreprise COLAS IDFN (lot n°1), pour un montant de 38 400€ HT,**
- **autorise le Président à mettre en œuvre la présente délibération et à signer toutes pièces nécessaires à son exécution.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

Jérôme LHEUREUX

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° ..55.... - Séance du 28/06/2021 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 01/07/2021

Date de publication : 01/07/2021

Le Président,

J. LHEUREUX



Accusé de réception en préfecture
076-20069839-20210701-210628-55-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021